
Délibération du Comité Syndical n° 2019/02/07-01

Séance du 7 FEVRIER 2019

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION AUX TERMES DE LAQUELLE LE SDE76 CONCEDE A ENEDIS ET EDF S.A. LES MISSIONS DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

membres en exercice :	69
membres présents :	41
pouvoirs :	6
membres votants :	47
votes pour :	47
vote(s) contre :	0
abstention(s) :	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20190207-2019_02_07-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le 7 février à 14h30, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime légalement convoqués le 28 janvier 2019, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville, sous la présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

	CLÉ		Représentant	Présent
1	1	entre Seine et Manche	Luc LEMONNIER	Ex.
2	1	entre Seine et Manche	Jean-Baptiste GASTINNE	
3	2	de la région de Fécamp – Goderville	Jean-Marie CROCHEMORE	X
4	2	de la région de Fécamp – Goderville	Guy FONTANIE	X
5	2	de la région de Fécamp – Goderville	Michel LOISEL	
6	2	de la région de Fécamp – Goderville	Hervé CHEDRU	X
7	2	de la région de Fécamp – Goderville	Benoit DESCHAMPS	X
8	3	du Pays de Caux	Carmen BLEAUDY	X
9	3	du Pays de Caux	Yvon PESQUET	X
10	3	du Pays de Caux	Gilles LARCHER	X
11	3	du Pays de Caux	Thierry LECARPENTIER	X
12	4	de Caux - Vallée de Seine	Hubert MAILLET	X
13	4	de Caux - Vallée de Seine	Isabelle RENOUF	
14	4	de Caux - Vallée de Seine	Sylvain DELTOUR	X
15	4	de Caux - Vallée de Seine	Marcel VAUTIER	X
16	4	de Caux - Vallée de Seine	Gilles AMAT	
17	4	de Caux - Vallée de Seine	David SABLIN	Ex.
	4	de Caux - Vallée de Seine	Jean-Luc COUTURIER (S)	

	CLÉ		Représentant	Présent
18	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Laurent VASSET	Ex.
19	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	André-Pierre BOURDON	X
20	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Jean BUGEON	X
21	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Christian FAUQUET	X
22	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Claude LEFEBVRE	
23	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Gérard COLIN	
	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Pascal LECOURT (S)	
24	6	de la région de Luneray	Alain LETARD	Ex.
25	6	de la région de Luneray	Stéphane MASSE	
26	6	de la région de Luneray	Daniel BEUX	
27	6	de la région de Luneray	Jean-François BLOC	X
28	7	de la région de Pavilly - Yerville	Chantal VERHALLE	X
29	7	de la région de Pavilly - Yerville	Xavier VANDENBULCKE	X
30	7	de la région de Pavilly - Yerville	Francis BELLENGER	Ex.
31	7	de la région de Pavilly - Yerville	Daniel GRESSENT	X
32	7	de la région de Pavilly - Yerville	Daniel COLLARD	X
	7	de la région de Pavilly - Yerville	Jean-Louis LUC (S)	
33	9	de la région de Buchy	Daniel BARBIER	Ex.
34	9	de la région de Buchy	Patrick CHAUVET	X
35	9	de la région de Buchy	Lionel SAILLARD	Ex.
36	9	de la région de Buchy	Patrick GUERARD	
37	9	de la région de Buchy	Anne-Marie DELAFOSSE	X
38	9	de la région de Buchy	Colette BERTRAND	X
	9	de la région de Buchy	Jacques AMEDEE (S)	
39	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Hugues OGDEN	X
40	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Alain DEPREAUX	
41	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Gérard JOUAN	X
42	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Hubert LEPLICHER	
43	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Norbert GAINVILLE	X
44	11	de la région Dieppoise	Daniel JOFFROY	X
45	11	de la région Dieppoise	Patrick MARTIN	X
46	11	de la région Dieppoise	Annie PIMONT	Ex.
47	11	de la région Dieppoise	Michel MENIVAL	
48	11	de la région Dieppoise	Daniel LEFEVRE	
49	11	de la région Dieppoise	Pierre SORIN	X
50	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Jacky LEVEQUE	
51	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Jean-Marie DUMOUCHEL	X
52	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Jean-Pierre TROLEY	X
53	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Daniel ROCHE	X
	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Joël COULOMBEL (S)	

	CLÉ		Représentant	Présent
54	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Virginie LUCOT-AVRIL	Ex.
55	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Gérard GROMARD	X
56	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Jean-Claude BECQUET	
57	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Daniel VAN HULLE	
58	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Rémy TERNISIEN	X
	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Evelyne COUET (S)	
59	14	du Pays de Bray	Gérard LESUEUR	
60	14	du Pays de Bray	Michel DELILLE	X
61	14	du Pays de Bray	Michel LEJEUNE	Ex.
62	14	du Pays de Bray	Georges FLEURBAEY	X
63	14	du Pays de Bray	Jérôme GRISEL	X
	14	du Pays de Bray	Jean-Claude MAYETTE (S)	
64	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Roger LEGER	X
65	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Jean-Pierre PETIT	X
66	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Christian POISSANT	X
67	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Paul LESELLIER	X
68	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	François DUPUIS	
69	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Yves LOISEL	X
	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Jean-Claude LABARD (S)	

(S) : suppléant de la CLÉ

Ex. : excusé(e)

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Annie PIMONT	11	Jean-François BLOC	6
2	Daniel BARBIER	9	Patrick CHAUVET	9
3	Francis BELLENGER	7	Xavier VANDENBULCKE	7
4	Lionel SAILLARD	9	Anne-Marie DELAFOSSE	9
5	Alain LETARD	6	Jean-Marie CROCHEMORE	2
6	Luc LEMONNIER	1	Yvon PESQUET	3

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION AUX TERMES DE LAQUELLE LE SDE76 CONCEDE A ENEDIS ET EDF S.A. LES MISSIONS DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

VU :

- les statuts modifiés du SDE76 approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, reconnaissant pleinement le Syndicat en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de ventes,
- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les dispositions des articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du Code de l'énergie,
- les dispositions de l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion du réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice,
- les dispositions de l'article L.334-3 du Code de l'énergie qui précisent que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour ce qui le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le gestionnaire chargé de la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des tarifs réglementés, à savoir EDF,
- la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession, conclue entre le SDE76 et Electricité de France, le 25 février 1994 pour une durée de 25 ans,
- l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017, dans lequel la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF :
 - o précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
 - o préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire du SDE76,
 - o définissent, à l'article 7, les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par Enedis, ainsi que les options dont disposent notre Syndicat dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux,
 - o disposent, à l'article 12, qu'en cas de changement de circonstances, non envisagé lors de la conclusion de l'accord-cadre, impactant durablement et significativement le modèle concessif national, les parties se réuniront pour définir des articles impactés par ces changements.
- le projet de convention de concession et son cahier des charges annexé, aux termes duquel le SDE76 concède au concessionnaire, Enedis et EDF S.A., les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de

son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord-cadre en date du 21 décembre 2017 et mis à disposition des membres du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,

- les avis du Bureau syndical et de la commission de révision des statuts,
- la note explicative de synthèse transmise aux membres du comité syndical en application des dispositions de l'article L.2121-2 du CGCT,

CONSIDERANT :

- que les missions de service public relatives au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sont assurés, conformément aux dispositions de articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du Code de l'énergie, respectivement par Enedis, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution,
- que le contexte monopolistique dans le domaine de la distribution publique d'électricité est déterminant dans l'équilibre des droits et obligations des parties, qu'en cas de remise en cause des droits exclusifs reconnus au gestionnaire du réseau de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article 49B du cahier des charges n'auraient pas vocation à s'appliquer,
- que, conformément aux dispositions de l'article L.2221-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par le cahier des charges de ces concessions,
- l'attachement du SDE76 aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire,
- que, pour le SDE76, la possibilité notamment pour les clients particuliers, de faire le choix, dans les conditions fixées par le Code de l'énergie, d'une fourniture d'électricité aux conditions d'un tarif réglementé de vente concourt à la cohésion sociale et sa mise en œuvre par EDF, assure une égalité de traitement entre les clients,
- que les missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de ventes s'inscrivent pleinement dans le contexte de la transition énergétique,
- que la dévolution de nouvelles compétences et missions aux collectivités territoriales dans le domaine de l'énergie crée un contexte nouveau dans lequel les autorités concédantes exerçant le rôle d'autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de ventes sont appelées à jouer un rôle important,

PROPOSITION :

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes et, indiqué qu'en outre plusieurs autres conventions viennent préciser la mise en œuvre de ces dispositions, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- ✓ la convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire et, notamment, de ses engagements en termes de valeurs repères, de répartition de maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du SDE76,

- ✓ un Schéma Directeur des Investissements (SDI) commun aux parties est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. Des valeurs repères ont été définies et des valeurs cibles ambitieuses ont été fixées afin de répondre à ces ambitions,
- ✓ le SDI, établi sur la durée du contrat, est décliné en Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI) qui déterminent les investissements à réaliser sur le réseau de distribution publique d'électricité concédé. Pour ce qui concerne Enedis, un mécanisme de séquestre peut être mis en œuvre si, à l'issue d'un PPI, certains investissements relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution figurant au dit programme, n'ont pas été réalisés,
- ✓ le premier PPI entrera en vigueur le 27 février 2019 jusqu'au 31 décembre 2022,
- ✓ ce dispositif de gouvernance des investissements est la contrepartie de la suppression des dotations aux provisions pour renouvellement. Les passifs au terme de la convention en vigueur, dont le stock de provisions non utilisées, sont projetés dans le nouveau contrat, à charge pour le concessionnaire de les utiliser dans le cadre du renouvellement des ouvrages,
- ✓ les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante sont revalorisés,
- ✓ la répartition de la maîtrise d'ouvrage est plus équilibrée au regard des évolutions du territoire. Une clarification des différentes typologies de travaux devrait permettre de faciliter la mise en œuvre de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ l'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une avancée indispensable dans le contexte actuel au regard des attentes du territoire dans le domaine énergétique.

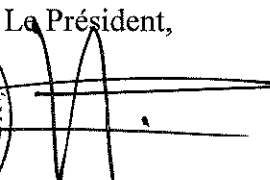
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède aux concessionnaires Enedis et EDF S.A. les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de ses annexes (jointes en annexe), à compter du 25 février 2019 et pour une durée de 30 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire ;
- **PRECISE** que cette attribution fera l'objet de la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Patrick CHAUVET.

